

CONTRAT DE CONCESSION DE SEPULTURE	Villers -le- Bouillet 
---	---

Entre

La commune de Villers-le-Bouillet représentée par son Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET et son Directeur général, Monsieur Benoît VERMEIREN, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 29 septembre 1995 donnant délégation au Collège échevinal de son pouvoir d'accorder des concessions de sépultures dans les cimetières communaux,

Et

Mr/Mme N.N. : _____
Né(e) à le,
Demeurant rue à
E-mail :
Téléphone :

Ci-après dénommé le concessionnaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La Commune octroie au concessionnaire une concession de sépulture portant sur l'emplacement repris sous le n°..... Allée au cimetière de, de m * m :

- ☐ Une concession en pleine terre (maximum 2 corps superposés) * : 400 € / 1200 €
- ☐ Une concession en caveau (maximum 2 corps superposés) * : 400 € / 1200 €
- ☐ Une concession en caveau (maximum 3 corps superposés) * : 600 € / 1800 €
- ☐ Une concession en caverne (maximum 3 urnes) : 300 € / 900 €
- ☐ Une concession en cellule de columbarium (maximum 2 urnes) : 400 € / 1200 €
- ☐ Une concession en pleine terre ou en caveau dans la « parcelle des étoiles » : gratuit

* le placement de maximum 4 urnes en lieu et place d'un cercueil est autorisé. Le cout par urne, à partir de la 2^{ème}, est fixé à 100,00 €, outre le prix de base de la concession.

La Commune octroie au concessionnaire :

- ☐ L'achat d'un caveau (maximum 2 corps superposés) * : 1.500,00 €
- ☐ L'achat d'un caveau (maximum 3 corps superposés) * : 1.500,00 €
- ☐ L'achat d'un caverne (maximum 2 urnes) : *100,00 €
- ☐ L'achat d'un columbarium (maximum 2 urnes) : *350,00 €

La concession est accordée sous la condition suspensive du paiement du montant de €.

ARTICLE II : MODIFICATION DE LA CAPACITE DES CONCESSIONS

Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège Communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible.

ARTICLE III : DROIT DE JOUISSANCE - INCESSIBILITÉ

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant la concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont par ailleurs incessibles.

ARTICLE IV : BÉNÉFICIAIRES

Le concessionnaire désigne la/les personne(s) suivante(s) comme bénéficiaire(s) de la concession :

- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;
- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;
- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;
- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;
- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;
- Mr/Mme né(e) le à
....., NN ;

ARTICLE V : DURÉE

La concession de sépulture est accordée pour une durée de 30 ans, renouvelable. Celle-ci prend cours à compter du

ARTICLE VI : CONCESSION EN CAVEAU OU CAVURNE

En cas de concession en caveau ou caverne, l'acquisition et la pose de celui-ci est à charge du concessionnaire. Les travaux devront être réalisés conformément au règlement communal sur les cimetières.

ARTICLE VII : RENOUVELLEMENTS

La concession de sépulture peut être renouvelée pour une durée de 30 ans (même durée que la durée initiale) par toute personne intéressée moyennant le paiement de la redevance communale (montant fixé par le règlement communal en vigueur au moment du renouvellement)¹. La demande doit être introduite par écrit durant la dernière année de la concession ou de son renouvellement. Aucun renouvellement partiel n'est accordé. La sépulture forme un tout indivisible.

¹ Les gestionnaires publics sont libres de déterminer les périodes de renouvellement des concessions.

ARTICLE VIII : MAINTIEN OBLIGATOIRE DE LA SÉPULTURE

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Durant cette période obligatoire, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

ARTICLE IX: PLACEMENT ET ENLÈVEMENT DES SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE – CONSTRUCTION DE CAVEAUX/CAVURNES

Le placement et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture sont soumis à autorisation préalable du Collège communal et le concessionnaire sera tenu de respecter les conditions fixées dans l'autorisation. Les demandes doivent être introduites dans les délais prévus par le Règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières communaux du 26 août 2014.

Le placement de monuments sur les concessions en pleine terre ne pourra être utilisé qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

Sauf dérogation du Bourgmestre, la construction des caveaux ou des cavaux doit être terminée dans un délai de 6 mois prenant cours à la date de prise en cours de la concession de sépulture.

Le caveau et cavaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister, durant tout le temps de la sépulture, en bon état d'entretien.

Pour les cellules de columbarium, un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt peuvent être fixés sur la plaque obturant la cellule. La taille, la dimension et les matériaux autorisés sont fixés par le Règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières communaux du 31 mai 2016. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais ou par l'intermédiaire d'une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium. Aucun autre objet ne peut être apposé que ce soit sur la plaque, sur le columbarium ou à proximité de celui-ci ou à un autre endroit du cimetière.

ARTICLE X : ENTRETIEN

Il incombe au(x) demandeur(s) d'entretenir ou faire entretenir à ses /leurs frais la sépulture. L'entretien ne peut se faire au moyen de techniques et procédés qui seraient contraires au le Règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières communaux du 31 mai 2016.

ARTICLE XI : EXHUMATIONS

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Les exhumations techniques sont à charges de la commune.

ARTICLE XII : RÉSILIATION

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou indemnité de dédommagement.

En cas de non-respect des conditions du contrat, la Commune peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou indemnité de

dédommagement. Si la concession a déjà été utilisée (urne ou cercueil), elle est laissée en l'état pendant un délai de 5 ans. Dans cette hypothèse, aucune urne ni aucun cercueil ne peuvent plus y être ajoutés.

ARTICLE XIII : DEPLACEMENT DU CIMETIERE

En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux que celle qui avait été concédée et qui a été définie à l'article I du présent contrat et ce, jusqu'à la date d'expiration initiale de la concession (avec renouvellement possible moyennant paiement).

ARTICLE XIV : DISPOSITIONS APPLICABLES

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions :

- Du présent contrat ;
- Du Règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières communaux du 31 mai 2016 dont il déclare avoir pris connaissance ;
- Légales et réglementaires relatives aux Funérailles et Sépultures.

Fait à Villers-le-Bouillet en deux exemplaires, le

Chacune des parties reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Le concessionnaire